

BVGer C-6767/2014 vom 25. Oktober 2016

Bundesverwaltungsgericht, 2016-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-6767_2014

FR: TAF C-6767/2014 du 25 octobre 2016

IT: TAF C-6767/2014 del 25 ottobre 2016

Regeste

Assurance facultative

Erwägungen

E. 10

S'agissant de la contribution des frais d'administration de 5% - soit en l'espèce 170 francs 50 - fixée par la décision entreprise, celle-ci est conforme à la loi. En effet, pour couvrir les frais d'administration, les caisses de compensation perçoivent de leurs affiliés des contributions aux frais d'administration différenciées selon leur capacité financière (art. 69 al. 1 LAVS et art. 157 RAVS). Selon l'art. 18a OAF, la contribution aux frais d'administration est égale au taux maximum fixé dans l'ordonnance du 11 octobre 1972 sur le taux maximum des contributions aux frais d'administration dans l'AVS (Ordonnance du DFI du 19 octobre 2011 ; RS 831.143.41), à savoir 5% selon l'art. 1 de cette ordonnance. Elle est perçue en même temps que les cotisations (cf. également DAF ch. 4089 1/11).

E. 11

Partant, au vu de ce qui précède, le recours est rejeté.

E. 12

La procédure devant le Tribunal étant gratuite, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 85bis al. 2 LAVS). Il n'est pas alloué de dépens, le recourant ayant succombé en l'occurrence et l'autorité inférieure n'y ayant pas droit (art. 64 al. 1 PA et 7 al. 3 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.